SAGE Sioule

Règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau (CLE)

En application des articles L212-4 et R.212-29 à R.212-34 du code de l'environnement

Adoptée en séance plénière de CLE du 1er décembre 2015

CHAPITRE 1 : MISSIONS

ARTICLE 1.1 : ELABORATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

La mission première de la CLE est d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sioule.

ARTICLE 1.2 : MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

La CLE est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations du SAGE et de suivre la mise en œuvre du programme d'actions.

Elle peut confier à son secrétariat technique ou aux Commissions de travail le suivi de ces orientations.

Le suivi de l'application du SAGE est effectué grâce à un tableau de bord validé par la CLE.

ARTICLE 1.3 : MODIFICATION OU REVISION DU SAGE

Le SAGE peut être modifié ou révisé pour diverses raisons :

- mise en compatibilité dans les 3 ans qui suivent l'adoption du SDAGE Loire Bretagne ;
- sur proposition de la CLE ;
- sur proposition du Préfet si une opération soumise à enquête publique est contraire aux dispositions du règlement. Dans ce cas, le Préfet du département concerné saisit la CLE qui doit émettre un avis favorable au projet de modification à la majorité des deux tiers.

Le SAGE est révisé ou modifié dans son intégralité ou seulement pour partie dans les conditions définies à l'article L.212-6 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION

ARTICLE 2.1 : SIEGE ET STRUCTURE PORTEUSE

L'Etablissement public Loire (EP Loire), désigné comme structure porteuse par la CLE, assure l'animation et le secrétariat administratif et technique de la procédure.

L'EP Loire est chargé, sous le contrôle du Président de la CLE, de la préparation, de l'organisation et du suivi des travaux de la CLE, du bureau et des commissions de travail.

Il assure la maîtrise d'ouvrage et la coordination des marchés d'études nécessaires à la mise en œuvre, au suivi et à la révision du SAGE dont le lancement aura été décidé par la CLE, sous réserve de l'obtention des financements. Il prépare également le bilan d'activités pour le compte de la CLE.

A ce titre, l'EP Loire met à disposition de la CLE les moyens matériels et humains nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du SAGE.

Le siège de la structure porteuse est situé en dehors du bassin de la Sioule, à Orléans (45). Dans l'intérêt du territoire, le siège administratif et technique de la CLE est situé sur le bassin versant à Ebreuil.

ARTICLE 2.2 : LES MEMBRES

Conformément à l'article L.212-4 du Code de l'Environnement, la CLE est composée de trois collèges distincts, avec une répartition comme suit :

- au moins 50% de représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;
- au moins 25% de représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées ;
- au plus 25% de représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Sa composition est arrêtée par le Préfet coordonnateur du bassin de la Sioule.

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de 6 années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de 2 mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites.

ARTICLE 2.3 : LE PRESIDENT

Le Président conduit la procédure d'élaboration du projet de SAGE par la CLE, sa modification/révision et le suivi de son application.

Le Président est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de la CLE et doit appartenir à ce même collège.

Il est élu lors de la première réunion constitutive de la CLE. L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier et second tour et à la majorité relative au troisième tour de scrutin.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances de la CLE.

Il préside les réunions de la CLE, représente la CLE à l'extérieur, et signe tous les documents officiels.

En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière procède lors de sa prochaine réunion, à l'élection de son successeur et s'il y a lieu complète le Bureau.

ARTICLE 2.4 : LE VICE-PRESIDENT

Un Vice-président est désigné par la CLE dans le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de la CLE et doit appartenir à ce même collège.

En cas d'empêchement du Président, le Vice-président sera chargé temporairement d'assurer les fonctions du Président et notamment :

- de présider les séances de la CLE ;
- de signer le courrier urgent ;
- de signer les avis...

En cas de démission du Président, le Vice-président assure le suivi des dossiers et convoque la CLE en vue de l'élection du nouveau Président et de la définition de la nouvelle composition du Bureau.

ARTICLE 2.5: LE BUREAU

Le Bureau assiste le Président dans ses fonctions.

Le Bureau est chargé :

- de la préparation des réunions plénières de la CLE ;
- de la rédaction des avis sur les dossiers administratifs pour lesquels la CLE est consultée ;
- de la communication sur le SAGE.

Sur proposition du Président, le Bureau est constitué de 16 membres de la CLE désignés par les collèges concernés et par le Préfet pour ce qui concerne les services de l'Etat et les établissements publics.

Le Bureau sera ainsi constitué :

- 8 membres du collège des élus dont le Président et le Vice-président, membres de droit ;
- 4 membres du collège des utilisateurs et usagers ;
- 4 membres du collège des services de l'Etat et des établissements publics.

Le Bureau n'est pas un organe de décision. Il ne peut en aucun cas prendre de délibération, prérogative exclusive de la CLE.

Il se réunit autant que de besoin, sur convocation du Président adressée au moins 15 jours à l'avance.

Tous les membres de la CLE sont destinataires des comptes-rendus des réunions du Bureau.

Sauf décisions particulières, les réunions du Bureau ne sont pas ouvertes au public. Le Bureau associe toute personne utile.

Lorsqu'un membre du Bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

ARTICLE 2.6 : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Des commissions de travail, géographiques ou thématiques pourront être constituées, autant que de besoin à l'initiative du Président.

Ces commissions sont chargées de l'examen de certains dossiers avant leur soumission à la CLE.

Leur composition est arrêtée par le Président après avis du Bureau. Elle peut être élargie à des personnes extérieures à la CLE dans le but de faire accéder l'ensemble des acteurs du bassin versant à un niveau homogène de connaissances et de faire remonter l'information la plus large possible vers les membres de la CLE.

Ces commissions sont présidées par le Président de la CLE ou son représentant.

Une commission Inter-SAGE entre le SAGE Sioule et le SAGE Allier aval est mise en place pour la gestion de la ressource en eau de la Chaîne des Puys.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3.1 : ORDRE DU JOUR, CONVOCATION ET PERIODICITE DES REUNIONS

Les réunions et les assemblées peuvent se tenir en tout lieu utile dans le périmètre du SAGE.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour détaillé préalablement fixé par le Président, devront parvenir aux membres de la CLE au moins 15 jours avant la date de réunion par les soins du Président.

La CLE se réunit au moins 1 fois par an.

Elle est saisie au moins :

- lors de l'élaboration du programme de travail annuel ;
- à chaque étape de ce programme, pour connaître l'avancement des travaux, des études, des résultats et pour délibérer sur les options envisagées ;
- à la demande d'un quart au moins des membres, sur un sujet précis.

Tout membre de la CLE peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour.

La CLE auditionne toute personne utile en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la CLE.

Au début de chaque séance, la CLE adopte le procès verbal de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.

ARTICLE 3.2 : DELIBERATION ET VOTE

Les délibérations de la CLE sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du SAGE que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la CLE peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Il peut alors être procédé au vote par bulletins secrets. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité.

Le résultat des votes est constaté par le Président assisté par un secrétaire de séance désigné au sein de la CLE.

Les délibérations sont consignées dans un registre établi à cet effet.

Les séances de la CLE sont réservées à ses membres et ne sont donc pas publiques. Des séances (ou des parties de séance) peuvent être rendues publiques si le Président le décide ou si la majorité des membres de la CLE le souhaite.

Des personnes non membres de la CLE peuvent assister aux travaux en qualité d'observateurs, sur invitation du Président.

ARTICLE 3.3 : CONSULTATION DE LA CLE

La CLE est consultée (avis ou simple information) sur les dossiers ou opérations mentionnées dans le SAGE et listés en annexe IV de la circulaire du 21/04/2008 relative aux SAGE.

La CLE est obligatoirement consultée sur les projets de programmes opérationnels concernant tout ou partie du bassin de la Sioule.

A l'appréciation de l'instructeur du dossier ou du maître d'ouvrage, la CLE peut être en outre consultée sur des opérations relevant de la nomenclature ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement), sur les révisions ou modifications des documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) ainsi que sur tout dossier d'aménagement majeur concernant le périmètre du SAGE.

L'avis de la CLE porte sur la compatibilité et/ou conformité du projet vis-à-vis du SAGE.

La CLE confie au Bureau l'appréciation de l'importance des dossiers qui lui sont transmis pour avis.

En fonction de l'importance du dossier, le Bureau est consulté ou réuni pour établir l'avis. Les dossiers jugés les plus importants sont examinés en CLE. Le Bureau rend compte des dossiers reçus et des avis émis à chaque réunion plénière de la CLE.

ARTICLE 3.4 : BILAN D'ACTIVITE

La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté pris en application de l'article R. 212-26 ou de l'article R. 212-27.

Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au Préfet de chacun des départements concernés, au Préfet coordonnateur de bassin et au Comité de bassin.

Il peut être envisagé une version simplifiée à diffusion plus large aux partenaires du SAGE.

CHAPITRE 4 : MODIFICATIONS

ARTICLE 4.1 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA CLE

Le cas échéant, et dans les limites de la définition donnée à l'article R.212-30, la composition de la CLE peut être modifiée, sur demande motivée du Président, approuvée à la majorité des deux tiers par la CLE.

ARTICLE 4.2 : MODIFICATION DES REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA CLE

Toute demande de modifications des règles de fonctionnement devra être soumise au Président qui l'examinera en Bureau.

Les nouvelles règles devront être adoptées selon les modalités fixées par l'article 3.2.